

Arrêté n° 1203 CM du 12 juillet 2018 réglementant la pêche sur le domaine public maritime au droit de la commune-associée de Afaahiti, commune de Tiarapu-Est*(NOR : DRM1821173AC-1)**Paru in extenso au journal officiel n°58 N du 20/07/2018 à la page 13929 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 20/07/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
Vu le courrier du maire de la commune de Tiarapu-Est n° 648-2017 CTE du 27 novembre 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er

En application des délibérations n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée visées en référence, sont créées deux (2) zones de pêche réglementée sur le domaine public maritime au droit de la commune de Tiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, telles que suit :

1 - La zone de pêche réglementée du Motu Nono, telle que représentée sur la carte ci-annexée, et délimitée par les points dont les coordonnées, exprimées dans le système UTM WGS 84, sont les suivantes :

A : X 257999 - Y 8038876 ;

B : X 258189 - Y 8039453 ;

C : X 258771 - Y 8039305 ;

D : X 258599 - Y 8038713.

2 - La zone de pêche réglementée de l'Anse de Tehipa, dans la baie Phaëton, délimitée par la portion de littoral comprise entre les points E et H, et la ligne reliant les points E, F, G et H, et telle que représentée sur la carte ci-annexée. Les coordonnées de ces points de référence sont les suivantes :

E : X 253371 - Y 8037677 ;

F : X 253267 - Y 8037644 ;

G : X 253302 - Y 8037219 ;

H : X 253498 - Y 8037065.

Des amers de couleur jaune sont implantés par le service en charge de la pêche afin de matérialiser les limites de ces zones.

Art. 2

Sur l'ensemble du territoire de la zone de pêche réglementée du Motu Nono, toutes pêches, de toutes espèces sont interdites.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3

Sur l'ensemble du territoire de la zone de pêche réglementée de l'Anse de Tehipa, toutes pêches, de toutes espèces sont interdites.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4

Il est créé un comité de gestion des zones de pêche réglementée de Afaahiti, dénommé "Comité de gestion des Rahui, ZPR de Taravao - Afaahiti" pour assurer le suivi de la zone et faire des propositions en matière de gestion des pêches.

Art. 5

La composition du "Comité de gestion des Rahui, ZPR de Taravao - Afaahiti" est telle que suit :

- le maire de la commune de Tairapu-Est, ou son représentant ;
- deux (2) élus communaux, désignés par la commune ;
- le chef du service en charge de la pêche, ou son représentant ;
- un représentant de confession religieuse, désignée par la commune ;
- quatre (4) représentants des pêcheurs lagonaires de Afaahiti, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- deux (2) représentants du secteur économique, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- deux (2) représentants du secteur de l'agriculture, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- un représentant de l'enseignement public, ou son suppléant, désignés par la commune ;
- un représentant des Toohitu, ou son suppléant, désignés par la commune.

Le "Comité de gestion des Rahui, ZPR de Taravao - Afaahiti" définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

Art. 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux sanctions prévues par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisées.

Art. 7

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

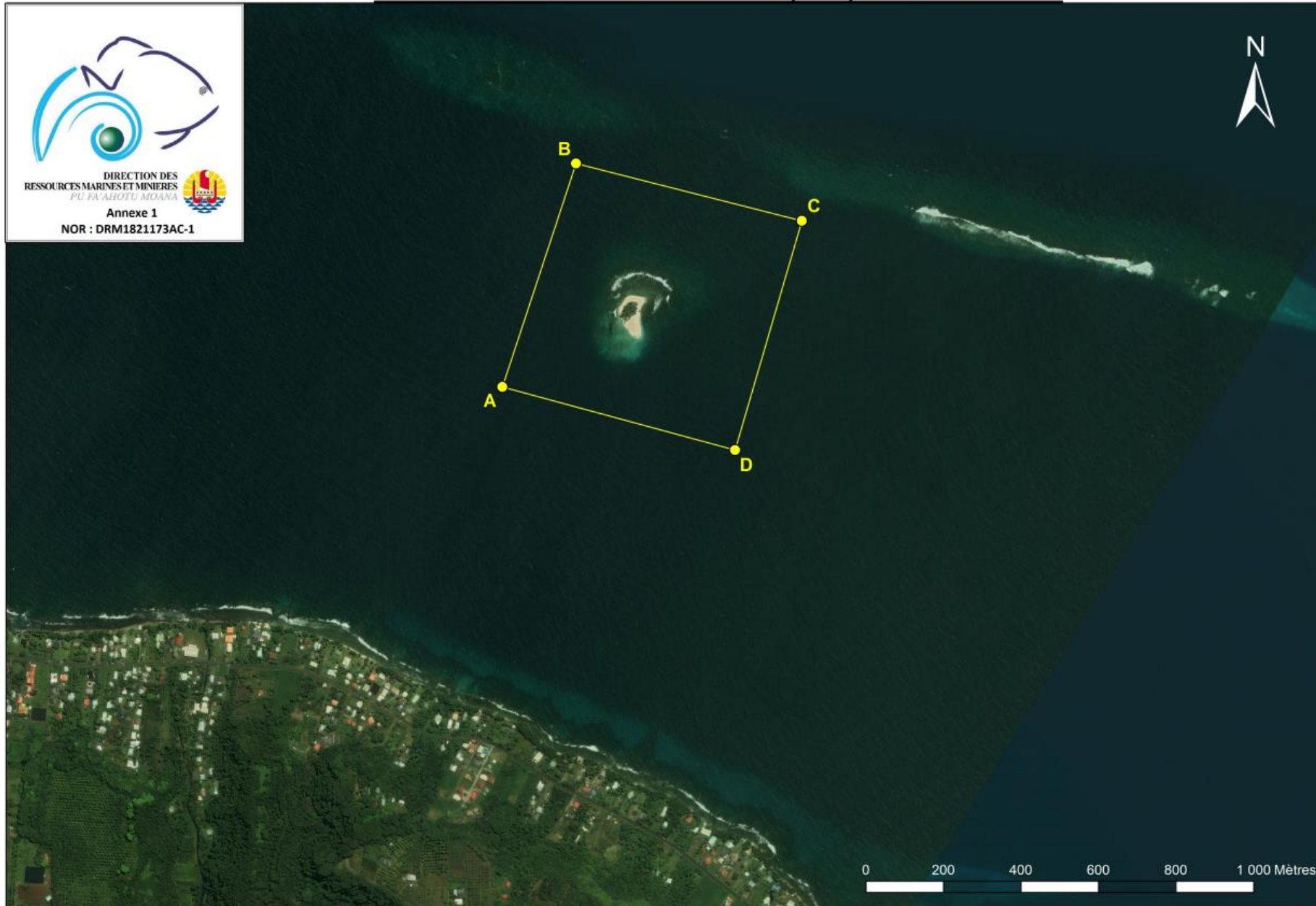
Fait à Papeete, le 12 juillet 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

Annexe 1 - Zone de pêche réglementée (ZPR) de Motu Nono

Annexe 2 - Zone de pêche réglementée (ZPR) de l'Anse de Tehipa-Taravao

Annexe 1 – Zone de pêche réglementée (ZPR) de Motu Nono



Annexe 2 – Zone de pêche réglementée (ZPR) de l’Anse de Tehipa - Taravao

